



CHAPITRE 161

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

CHAPTER 161

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the town of Saint-Léonard-de-Port-Maurice

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, dans le comté de Laval, ont, par leur pétition, représenté qu'il est à propos et dans l'intérêt public, d'obtenir certains pouvoirs spéciaux;

Attendu que les pétitionnaires ont représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu que les pétitionnaires ont représenté qu'il est nécessaire de leur accorder une indemnité pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que les pétitionnaires ont représenté qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de changer de fonction pédagogique, de classe ou d'école, un instituteur ou une institutrice, en tout temps, durant l'année scolaire;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the town of Saint-Léonard-de-Port-Maurice, in the county of Laval, have, by their petition, represented that it is expedient and in the public interest to obtain certain special powers;

Whereas the petitioners have represented that their revenues are inadequate to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas the petitioners have represented that it is necessary to grant them an indemnity for costs of travelling and entertainment and other expenses incurred in the discharge of their duties;

Whereas the petitioners have represented that it is necessary to authorize them to transfer any teacher from one pedagogic function, class or school to another, at any time during the school year;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1956-57,
c. 147,
a. 1, remp.

1. L'article 1 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 147, est remplacé par le suivant:

1. Section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 147, is replaced by the following:

1956-57,
c. 147,
s. 1, re-
placed.

Taxe d'éducation autorisée.

“1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, dans le comté de Laval, sont autorisés à imposer et prélever, par résolution, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés dans les limites actuelles de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, comté de Laval, ou dans tout autre territoire qui pourrait être annexé à la commission scolaire.”

S.R., c. 59, a. 397, am. pour la corporation.

2. Le premier alinéa de l'article 397 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) est remplacé, pour Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, par le suivant:

Intérêt.

“Les taxes scolaires portent intérêts à raison de six (6%) pour cent par an, à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.”

Change-ment de fonction d'instituteur.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 233 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), les commissaires auront la faculté en tout temps, durant l'année scolaire, de changer de fonction pédagogique, de classe ou d'école, un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.

Allocations.

4. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, sont autorisés, sur simple résolution, à payer annuellement une somme n'excédant pas quatre cents dollars (\$400.00) au président et une somme n'excédant pas deux cent cinquante (\$250.00) dollars à chacun des commissaires et ce, à titre d'allocation pour frais de déplace-

Education tax authorized.

“1. The school commissioners for the municipality of the town of Saint-Léonard-de-Port-Maurice, in the county of Laval, may impose and levy, by resolution, from the coming into force of this act, in addition to any other tax, a special tax not to exceed two (2%) per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of any moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service, sold or purchased within the present limits of the town of Saint-Léonard-de-Port-Maurice, county of Laval, or in any other territory that may be annexed to the school board.”

R.S., c. 59, s. 397, replaced for corporation.

2. The first paragraph of section 397 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59) is replaced, for The school commissioners for the municipality of the town of Saint-Léonard-de-Port-Maurice, by the following:

Interest.

“School taxes shall bear interest at the rate of six (6%) per cent per annum, after thirty days from the date when they become exigible.”

Change of office of teacher.

3. Notwithstanding the provisions of section 233 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), the commissioners, at any time during the school year, may transfer any teacher from one pedagogic function, class or school to another, provided that his or her salary be not reduced.

Allowances.

4. The school commissioners for the municipality of the town of Saint-Léonard-de-Port-Maurice are authorized, upon a mere resolution, to pay annually a sum not exceeding four hundred (\$400.00) dollars to the chairman and a sum not exceeding two hundred and fifty (\$250.00) dollars to each commissioner, as an allowance for travelling, entertainment and

ment, de représentation et autres dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions. other expenses incurred in the discharge of their duties.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}